



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-152**

**PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique**

R75-2021-09-08-00009 - Arrêté n°PH 64/2021 du 8 septembre 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie LABARRE 87800 NEXON (3 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS**

R75-2021-09-01-00018 - Arrêté du 01 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 05 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » (4 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-09-03-00003 - Décision n° 2021-119 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (2 pages) Page 13

R75-2021-09-03-00004 - Décision n° 2021-120 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Francheville délivrée à la SA polyclinique Francheville à Périgueux (24) (2 pages) Page 16

R75-2021-09-03-00005 - Décision n° 2021-121 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47) (2 pages) Page 19

R75-2021-09-03-00006 - Décision n° 2021-122 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64) (2 pages) Page 22

R75-2021-09-03-00007 - Décision n° 2021-123 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64) (2 pages) Page 25

R75-2021-09-03-00008 - Décision n° 2021-124 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Inkermann délivrée à la SAS polyclinique Inkermann à Niort (79) (2 pages) Page 28

R75-2021-09-03-00009 - Décision n° 2021-125 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86) (2 pages) Page 31

R75-2021-09-03-00010 - Décision n° 2021-126 du 3 septembre 2021 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont (33) (2 pages)	Page 34
R75-2021-09-03-00011 - Décision n° 2021-127 du 3 septembre 2021 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle délivrée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence (33) (2 pages)	Page 37
R75-2020-11-24-00011 - Décision N°161 du 23 octobre 2020 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire 'GCS ophtalmologie du territoire Nord Deux-Sèvres' (4 pages)	Page 40
R75-2021-09-17-00003 - Décision n°2021-070 du 17 septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de Thouars, délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (3 pages)	Page 45
R75-2021-09-03-00012 - Décision n°2021-118 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (2 pages)	Page 49
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS</b>	
R75-2021-09-13-00016 - Arrêté n°PH65 du 13 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie de la Benauges à BORDEAUX (33100) (2 pages)	Page 52
R75-2021-08-31-00006 - Arrêté n°VL30 du 31 Août 2021 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie DES FARIDEUILS à LA LANDE DE FRONSAC (33240) (3 pages)	Page 55
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2021-09-17-00002 - arrêté de délégation de signature JES (5 pages)	Page 59
R75-2021-09-17-00001 - arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire JES (5 pages)	Page 65
<b>RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
R75-2021-09-10-00002 - arrêté modificatif de la composition de la formation restreinte du conseil académique de l'Education nationale (1 page)	Page 71

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-08-00009

Arrêté n°PH 64/2021 du 8 septembre 2021 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SARL Pharmacie LABARRE 87800 NEXON

**Arrêté n° PH 64/2021 du 8 septembre 2021**

Portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
SARL Pharmacie LABARRE  
87800 NEXON

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-03-00001 ;

**VU** la licence n°87#000084 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté n° PH 58 du 29 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le transfert de la SARL pharmacie LABARRE à NEXON (87800) vers le Pôle Super U – Route de la Meyze à NEXON (87800) ;

**VU** les différentes décisions de justice rendues, leurs motivations et leurs effets ;

**VU** la nouvelle demande présentée le 19 mai 2021 par le cabinet d'avocats CPNC Avocats (75) pour le compte de la SARL pharmacie LABARRE à NEXON (87800) dont le dossier a été déclaré complet le 26 juin 2021 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 9, rue Pasteur à NEXON (87800) vers le Pôle Super U – Route de la Meyze de la même commune ;

.../...

**VU** la saisine effectuée par courrier du 26 juin 2021 reçue le 29 juin 2021, du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de NEXON, dont les 2524 habitants recensés sont approvisionnés par deux officines situées au centre-bourg ;

**CONSIDERANT** que la commune de NEXON, qui s'étend sur 40 km<sup>2</sup>, est traversée d'est en ouest par la route départementale D15 qui délimite ainsi deux quartiers : un quartier nord où se situe le centre-bourg et un quartier sud comprenant plusieurs hameaux ;

**CONSIDERANT** ainsi que la pharmacie LABARRE, située au 9, rue Pasteur, sollicite un transfert du quartier nord vers le quartier sud de NEXON, vers le Pôle Super U – route de la Meyze ;

**CONSIDERANT** que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a, de même, considéré dans son arrêt du 8 février 2018, que l'emplacement du transfert choisi relève d'un quartier d'accueil distinct du quartier d'origine d'implantation de l'officine ;

**CONSIDERANT** de ce fait, que le quartier d'accueil du transfert peut être défini, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, comme le quartier délimité au nord par la D15 et le parc du Château de NEXON et au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales et qu'il est dépourvu d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la population située dans le quartier nord et le centre-bourg de NEXON restera desservie par la pharmacie Saint Roch située à 30 mètres de l'emplacement d'origine de la pharmacie LABARRE, et qu'ainsi le transfert ne compromet pas l'approvisionnement de la population de son quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX a, de plus, dans son arrêt, estimé que l'emplacement choisi améliorerait l'approvisionnement en médicaments d'une partie des habitants de la commune de Saint-Hilaire-les-Places, commune limitrophe également dépourvue d'officine ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un cheminement piétonnier praticable et sécurisé par des aménagements (mise en place de limiteurs de vitesse et éclairage urbain) du bourg de NEXON à l'emplacement du transfert, ainsi que de places de stationnement situées en face de l'entrée de la pharmacie, facilitant ainsi son accès ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé permettra de desservir un autre quartier ainsi qu'une population résidente jusqu'ici non desservis ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont ainsi remplies et que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est ainsi satisfait ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions un tel transfert permettra de rééquilibrer le maillage officinal de la commune de NEXON et d'améliorer de façon certaine l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du secteur envisagé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le cabinet d'avocats CPNC Avocats (75) pour le compte de la SARL pharmacie LABARRE à NEXON (87800) et visant à obtenir le transfert de son officine située 9, rue Pasteur à NEXON (87800) vers le Pôle Super U – Route de la Meyze au sein de la même commune est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°87#001035 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début de l'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Benoît ELLEBOODE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00018

Arrêté du 01 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 05 juillet 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 01 septembre 2021 modifiant  
l'arrêté du 05 juillet 2021 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Eric FRISON (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

*Membres suppléants :*

Docteur Roland Igor GALPERINE

Docteur Vincent BOUTELOUP

Désignation en cours

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :*

Docteur Shérazade KINOUBANI

*Membre suppléant :*

Docteur Stéphane FRAIZE

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :*

Professeur Marie-Claude SAUX

*Membre suppléant :*

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire :*

Madame Marie VIGUIER

*Membre suppléant :*

Madame Marie-Chantal DUBOIS

## **2° Deuxième collègue**

### **a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire :*

Docteur Thibaud HAASER

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

### **b) un psychologue**

*Membre titulaire :*

Madame Eva TOUSSAINT

*Membre suppléant :*

Madame Katia M'BAILARA

### **c) un travailleur social**

*Membre titulaire :*

Désignation en cours

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

### **d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires :*

Monsieur Philippe ROGER

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

*Membres suppléants :*

Madame Joanna ZOBCZYNSKI

### **e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires :*

Monsieur Michel PERDRISSET

Monsieur Serge ARNOULET

*Membres suppléants :*

Madame Lise MOLIMARD

Désignations en cours

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00003

Décision n° 2021-119 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24)

**Décision n° 2021-119**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier Samuel Pozzi  
de Bergerac (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier samuel Pozzi de Bergerac, ce pour une durée de 6 mois à compter du 8 avril 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Samuel Pozzi sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 avenue Albert Calmette, BP 820, 24108 Bergerac Cedex, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 240000059

n° FINESS établissement : 240000372

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 8 octobre 2021, soit jusqu'au 7 avril 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00004

Décision n° 2021-120 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Francheville délivrée à la SA polyclinique Francheville à Périgueux (24)



**Décision n° 2021-120**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Francheville*

**délivrée à la SA polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Francheville, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville, ce pour une durée de 6 mois à compter du 23 avril 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Francheville, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SA polyclinique Francheville sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe **que** les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 240000596

n° FINESS établissement : 240000190

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 23 octobre 2021, soit jusqu'au 22 avril 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00005

Décision n° 2021-121 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)

**Décision n° 2021-121**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la clinique Esquirol saint-Hilaire à Agen  
délivrée à la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire, ce pour une durée de 6 mois à compter du 2 avril 2021,
- VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS clinique Esquirol Saint-Hilaire sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Esquirol Saint-Hilaire pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Docteur et Madame Delmas, 47000 Agen, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 470014069  
n° FINESS établissement : 470000027

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 2 octobre 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,



**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00006

Décision n° 2021-122 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-122**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation*

**délivrée au centre hospitalier d'Oloron  
Sainte-Marie (64)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, ce pour une durée de 6 mois à compter du 7 avril 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte-Marie, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 640780821  
n° FINESS établissement : 640000410

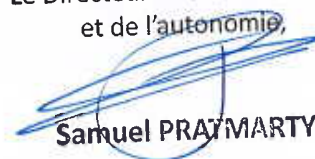
**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 7 octobre 2021, soit jusqu'au 6 avril 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

  
Samuel PRAYMARTY



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00007

Décision n° 2021-123 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-123**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Navarre*

**délivrée à la SAS polyclinique de Navarre (64)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, ce pour une durée de 6 mois à compter du 4 avril 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS polyclinique de Navarre sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, ce pour 6 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9  
n° FINESS établissement : 64 078 094 6

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2021, soit jusqu'au 3 avril 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00008

Décision n° 2021-124 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Inkermann délivrée à la SAS polyclinique Inkermann à Niort (79)

**Décision n° 2021-124**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique Inkermann*

**délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Inkermann, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann, ce pour une durée de 6 mois à compter du 29 mars 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique Inkermann, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS polyclinique Inkermann sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 790001242  
n° FINESS établissement : 790009948

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 29 septembre 2021, soit jusqu'au 28 mars 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00009

Décision n° 2021-125 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2021-125**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Poitiers*

**délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers, ce pour une durée de 3 mois à compter du 3 juin 2021,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique de Poitiers, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,



**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SA polyclinique de Poitiers sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 860010313  
n° FINESS établissement : 860010321

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 3 septembre 2021, soit jusqu'au 2 mars 2022 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00010

Décision n° 2021-126 du 3 septembre 2021 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive-Droite à Lormont (33)

**Décision n° 2021-126**

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire  
l'activité de soins de réanimation  
sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite*

**délivrée à la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite  
à Lormont (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles, 33310 Lormont,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SA polyclinique Bordeaux Rive Droite sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24, rue des Cavailles, 33310 Lormont, est accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux Rive Droite.

n° FINESS entité juridique : 330000134

n° FINESS établissement : 330780263

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet immédiatement.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,



**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00011

Décision n° 2021-127 du 3 septembre 2021 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle délivrée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence (33)

**Décision n° 2021-127**

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire  
l'activité de soins de réanimation  
sur le site de la Maison de santé protestante  
de Bordeaux-Bagatelle*

**délivrée à la Fondation maison de santé protestante de  
Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),
- VU** la demande présentée par le représentant légal de la fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, BP 48, 33401 Talence Cedex, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,
- CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence, est accordée à la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle.

n° FINESS entité juridique : 330780552  
n° FINESS établissement : 330000340

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet immédiatement.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-24-00011

Décision N°161 du 23 octobre 2020 approuvant la  
convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire 'GCS ophtalmologie du  
territoire Nord Deux-Sèvres'



**Décision n° 161 du 23 octobre 2020**

**Objet de la décision :**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES »*

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » en date du 24 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La convention constitutive en date du 24 août 2020 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est approuvée.

### **Article 2 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public,

### **Article 3 :**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » sont :

- ✓ le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres situé au 13 rue de Brossard, BP199, 79205 PARTHENAY Cedex ;
- ✓ la société d'exercice libéral « OPHTALLIANCE » située au 88 rue des Hauts Pavés, 44000 NANTES ;

### **Article 4 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » a son siège social au 3 rue du Docteur Michel Binet – 79350 FAYE L'ABBESSE.

### **Article 5 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité chirurgicale spécifique en ophtalmologie et d'injection intra-vitréennes, dans le cadre du service public de manière à maintenir une offre de soins de proximité de qualité sur le territoire de santé du nord Deux-Sèvres.

**Article 6 :**

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00003

Décision n°2021-070 du 17 septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour sur le site de Thouars, délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-070**

*portant autorisation d'exercer l'activité  
de soins de médecine en hospitalisation de jour  
sur le site de Thouars*

**délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 28 octobre 2013, par le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay cedex, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel,

VU le renouvellement tacite le 28 août 2015, par le directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay cedex, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

VU la décision n°2018-080 du 1<sup>er</sup> juin 2018, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour en addictologie, sur le site de Thouars,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 9 avril 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de médecine, en hospitalisation de jour, dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création de 6 places d'hôpital de jour en addictologie, sur le site de Thouars,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier est déjà titulaire d'une autorisation de médecine sur le site de Thouars dédié à des séjours de sevrage et d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation addictologie en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'hôpital de jour en addictologie sera complémentaire de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète, et qu'elle permettra un accompagnement ambulatoire de qualité,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 rue de Brossard, BP 199, 79205 Parthenay cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation de jour, sur le site de Thouars, 2 rue du Docteur André Colas, BP 181, 79103 Thouars cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 79 000 665 4

N° FINESS ET : 79 000 353 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2021**

  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-03-00012

Décision n°2021-118 du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-118**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre  
dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale  
chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :  
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,*

*sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle*

**délivrée au Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (17)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

**VU** la décision du directeur générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine donnée le 22 mars 2021 au Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis à La Rochelle, ce pour une durée de 3 mois à compter du 10 juin 2021,

**VU** la demande présentée par le directeur général du Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 3 septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, ce pour 3 mois,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) montrent une progression élevée de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine, et d'ores et déjà très élevée dans certains départements,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupement Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, rue du Docteur Schweitzer, 17000 La Rochelle, est renouvelée.

N° FINESS EJ : 17 002 419 4  
N° FINESS ET : 17 000 008 7

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 3 mois à compter du 10 septembre 2021, soit jusqu'au 9 décembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 SEP. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,

**Samuel PRATMARTY**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-13-00016

Arrêté n°PH65 du 13 septembre 2021 portant  
modification de l'autorisation de la Pharmacie de la  
Benaugé à BORDEAUX (33100)

**Arrêté n° PH65 du 13 septembre 2021**

**Portant modification de l'autorisation d'une officine  
de pharmacie :**  
**« Pharmacie de la Benaugue » à BORDEAUX (33100)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2021 (N°75-2021-144)
- VU** la licence n°33#000878 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 30 mars 1995 ;
- VU** le courrier en date du 18 mars 2021 de Madame Perrine FERRAND, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de la Benaugue » demandant une modification de l'adresse postale de son officine à BORDEAUX (33100) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage en date du 18 mars 2021 de la Mairie de Bordeaux attestant que la dénomination exacte de l'adresse de la pharmacie de la Benaugue (située sur la parcelle AR111) est : 18-28 rue Alexander Fleming à BORDEAUX (33100) ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine est désormais au **n°18-28 rue Alexander Fleming à BORDEAUX (33100)** au lieu de « Centre commercial Benaugue », cité Antoine Monnier à BORDEAUX (33100) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté accordé le 30 mars 1995 est modifié comme suit :

Madame Perrine FERRAND, titulaire de l'officine « Pharmacie de la Benaugue », est autorisée à exploiter son officine de pharmacie au **n°18-28 rue Alexander Fleming à BORDEAUX (33100)** (parcelle cadastrale AR111) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00006

Arrêté n°VL30 du 31 Août 2021 autorisant la création  
et l'exploitation d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments de la pharmacie DES  
FARIDEUILS à LA LANDE DE FRONSAC (33240)

### Arrêté n°VL30 du 31 Août 2021

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
PHARMACIE DES FARIDEUILS (SELAS)  
sise Lieu-dit des Farideuils  
à LA-LANDE-DE-FRONSAC (33240)  
sous le numéro 33#000823

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).



**CONSIDERANT** que Madame LAHAYE Céleste (n°RPPS : 10102254041) et Madame BARONE Marina (n°RPPS : 10101351772) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrites au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

**CONSIDERANT** que les titulaires de l'officine PHARMACIE DES FARIDEUILS (SELAS), régulièrement autorisée au Lieu-dit des Farideuils à LA-LANDE-DE-FRONSAC (33240) par arrêté du 28 décembre 1989, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000823 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Mesdames LAHAYE Céleste et BARONE Marina d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine PHARMACIE DES FARIDEUILS (SELAS), dont les pharmaciens titulaires sont Mesdames LAHAYE Céleste et BARONE Marina, Lieu-dit des Farideuils à LA-LANDE-DE-FRONSAC (33240) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000823.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

**<https://pharmacie-lalande.rocade.fr>**

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires de l'officine informent le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000823 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,  
  
Dr Sylvie QUELET

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-09-17-00002

arrêté de délégation de signature JES



- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 25 mars 2021 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS ;
- La gestion des conseillers techniques sportifs.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PHILIPPE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José- Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.



**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, et de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE et de Mme Anne DANIERE MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE, de Mme Anne DANIERE MOREAU et de Mme Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à Monsieur Jean VIOLET chef de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de M. Christophe COMBETTE, de Mme Anne DANIERE MOREAU, de Madame Marion ROBIN et de M. Jean VIOLET, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. LAMARQUE, à M. Vincent BIHET, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.



**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de M. José- Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.


**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

**Article 18** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

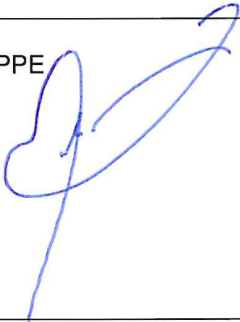


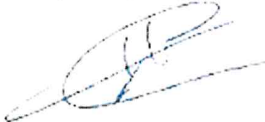


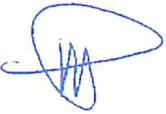
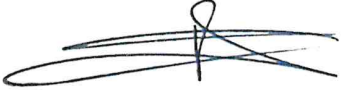


Fait à Bordeaux, le

17 SEP. 2021

La Rectrice de région académique  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités

  
Anne BISAGNI-FAURE

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Vincent PHILIPPE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Christophe COMBETTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Nelly DEFAYE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Peggy PERY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Vincent BIHET Visé par le présent arrêté</p> 



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-09-17-00001

arrêté de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire JES



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Vu** les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de M. Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle- Aquitaine,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion »:
  - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
  - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
  - UO 0219-DO33-DR33

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PHILIPPE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.



**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation et vie associative, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Vincent BIHET, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DR33.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.



**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 17** : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Mme Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire, Mme Peggy PERY, gestionnaire budgétaire, et M. Pierre GMERK pour les BOP cités à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 18** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

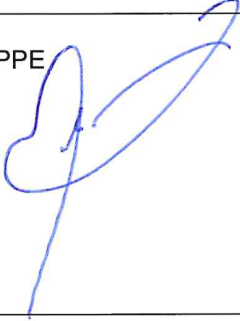






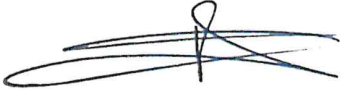


Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2021

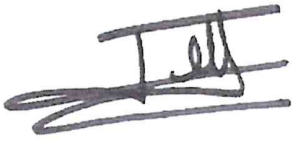



La Rectrice de région académique,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



SPECIMENS DE SIGNATURE

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Vincent PHILIPPE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Christophe COMBETTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Nelly DEFAYE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Peggy PERY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Vincent BIHET Visé par le présent arrêté</p> 

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2021-09-10-00002

arrêté modificatif de la composition de la formation  
restreinte du conseil académique de l'Education  
nationale

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

- Vu les articles L234-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les articles 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les propositions de désignation des organisations syndicales,
- Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de la séance du 17 octobre 2019,

### ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION

Article 1 : La formation restreinte du conseil académique de l'Education nationale est composée comme suit :

I. Présidence :

- La Rectrice de l'académie

II. 4 membres nommés par la Rectrice

- Mme KLOCK-FONTANILLE Isabelle, président de l'université de Limoges, ou son représentant
- M. ARZOUMANIAN Philippe, doyen du collège des IA-IPR
- M. SAVIGNAC David, IA-IPR STI-technologie
- M. GAUTHIER Jean-Marc, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'IADSDEN de la Haute Vienne

III. 4 représentants des personnels de l'enseignement public

- M. ROY Etienne, FSU
- Mme BODO Marie-Thérèse, FSU
- Mme GRES Lucile, FSU
- M. LAVIGERIE Pascal, FSU

IV. 3 représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

- Mme BOURGAISSE Isabelle , SPELC
- M. POUCH Christian, SPELC
- M. LAMICHE Sylvain, SEP-CFDT

V. 1 représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat

- M. HEREIL Jérôme, Ecole Silvy Terrade Brive

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 septembre 2021

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

Valérie BENEZIT

